

**« SCP Marc GANDRE, Anne REGNIER-GANDRE et
Alexandre GUILPAIN, notaires associés »**

Société Civile Professionnelle au capital de 259.468,23 €

**6 rue Saint-Nicolas,
89700 TONNERRE**

RCS AUXERRE 338 576 416

Mise à jour des statuts après la cession de parts du 25/01/2011 sous condition suspensive de parution de l'arrêté de nomination, survenue le 12 juillet 2011.

IDENTIFICATION DES ASSOCIES APRES LA CESSIION DU 25/01/2011

1°)

Monsieur **Marc, GANDRE**, Notaire, demeurant à TONNERRE (89700) FRANCE,
25 rue Saint Nicolas .

Né à DIJON (Côte d'Or), le 26 Février 1954.

Epoux de Madame Anne Jeanne, Marie REGNIER.

Mariés tous deux en premières noces, à la mairie de LA ROCHE EN BRENI (Côte
d'Or), le 13 août 1977.

Soumis au régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage
Suivant acte dressé par Maître BOLUT, Notaire à AVALLON (89200), le 07 août 1977.
Lequel régime n'a pas été modifié depuis.

De nationalité française et résidant en France.

2°)

Madame **Anne, Jeanne, Marie REGNIER**, Notaire, demeurant à TONNERRE
(89700) FRANCE, 25 rue Saint-Nicolas .

Née à TONNERRE (Yonne), le 27 Octobre 1956.

Epouse en premières noces de Monsieur Marc GANDRE.

Mariés tous deux en premières noces, à la mairie de LA ROCHE EN BRENI (Côte
d'Or), le 13 août 1977.

Soumis au régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage
Suivant acte dressé par Maître BOLUT, Notaire à AVALLON (89200), le 07 août 1977.
Lequel régime n'a pas été modifié depuis.

De nationalité française, non-résidente.

Ci-après dénommés "**LE CEDANT**" agissant solidairement entre eux

3°)

Monsieur **Alexandre, GUILPAIN**, notaire assistant, demeurant à AUXERRE (89000)
FRANCE, 7 rue d'Ardillièr Bât. G.

Né à AUXERRE (Yonne), le 25 Novembre 1978.

Célibataire.

Déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.

De nationalité française et résidant en France.

Ci-après dénommé "**LE CESSIONNAIRE**"

- TITRE I -

=====

FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIEGE - DUREE :

Article 1 - FORME :

Il est formé entre les comparants une société
civile professionnelle titulaire d'un office notarial
qui sera régie par les dispositions :

- de la loi n° 66-879 du 29 Novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles,
- du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire,
- de tout texte modificatif ou complémentaire de ces loi et décret,
- des articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, en ce que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles des loi et décret précités ou des textes subséquents,
- et des présents statuts.

Article 2 - OBJET :

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans l'office de TONNERRE auquel la société devrait être nommée en remplacement de Maître REGNIER, démissionnaire, qui la présente à l'agrément de Monsieur Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

A cette fin, la société devient titulaire dudit office qui lui est ci-après apporté.

Elle peut, notamment, acquérir ou prendre à bail tous immeubles, droits immobiliers et biens immobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice de son activité; ainsi que tous immeubles, droits immobiliers et meubles destinés au logement de ses membres ou au logement du personnel de la société.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

Article 3 : RAISON SOCIALE

La société a pour raison sociale « SCP Marc GANDRE, Anne REGNIER-GANDRE et Alexandre GUILPAIN, notaires associés » société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à Tonnerre.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à TONNERRE, Office Notarial, 6 rue Saint-Nicolas.

Article 5 - DUREE :

La société est constituée pour une durée de : QUARANTE ANNEES (40), qui commenceront à courir du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Monsieur le Garde Des Sceaux, Ministre de la Justice, la nommant notaire et notamment chacun de ses membres notaire associé, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - APPORTS :

1/ - Apports en nature :

1) - Maître REGNIER, apporte à la société :
a) l'exercice en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances relativement à l'office de notaire dont il est titulaire.

En conséquence, Maître REGNIER, s'engage à se démettre de ses fonctions de notaire à TONNERRE, et à présenter la société comme son successeur à l'agrément de Monsieur le Garde Des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cet apport est évalué à : UN MILLION TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS :..... 1.380.000.00 F.

Comme conséquence de cet apport Maître REGNIER, mettra la société en possession :

- de toutes les minutes de l'étude dont il sera dressé un état conformément à l'article 15 du décret n° 71-942 du 26 Novembre 1971.
- de tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances,
- et autres documents, le tout relatif aux affaires de l'Etude.

b) Les meubles, objets mobiliers, matériel, documentation et équipement de bureaux, garnissant son étude, détaillés et estimés article par article en un état qui demeurera annexé aux présentes, et dont l'évaluation totale s'élève à VINGT MILLE FRANCS :.....

20.000.00 F.

Total des apports en nature de Maître REGNIER : UN MILLION QUATRE CENT MILLE FRANCS :.....

.400.000.00 F

2) - Maître BENOIST, apporte à la société :
a) Le bénéfice qui résultera pour la société de la suppression de son office de notaire à TANLAY, dont il s'oblige à demander la suppression à Monsieur Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en même temps qu'il se démettra de ses fonctions.

Ledit apport évalué à DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE FRANCS :..... 298.000.00 F.

A REPORTER :

298.000.00 F.

REPORT : 298.000.00 F.

Comme conséquence de cet apport,
Maître BENOIST mettra la société en
possession :

- de toutes les minutes de l'Etude
dont il sera dressé un état conformé-
ment à l'article 15 du décret n° 71-942
du 26 Novembre 1971,

- de tous les dossiers répertoires,
registres de comptabilité, notes, cor-
respondances, .

- et autres documents,

le tout relatif aux affaires de l'étude.

b) Les meubles, objets mobiliers,
matériel, documentation et équipement
de bureaux, garnissant son étude, dé-
taillés et estimés article par article
en un état qui demeurera annexé aux
présentes et dont l'évaluation totale
s'élève à : DEUX MILLE FRANCS :.....

2.000.00 F.

Total des apports en nature de Maître
BENOIST : TROIS CENT MILLE FRANCS

ci :..... 300.000.00 F.

II/ Apports en numéraire :

Monsieur GANDRE fait apport à la société
de la somme de : DEUX MILLE FRANCS : 2.000.00 F.

IV/ - Récapitulation des apports :

Il a été apporté :

Par Maître REGNIER, en nature : 1.400.000.00 F.
en numéraire : mémoire.

soit au total : 1.400.000.00 .

par Maître BENOIST, en nature : 300.000.00.
en numéraire : mémoire.

soit au total : 300.000.00.

Par Monsieur GANDRE, en numéraire : 2.000.00 F.

TOTAL DES APPORTS : UN MILLION SEPT CENT
DEUX MILLE FRANCS :..... 1.702.000.00 F.

Les comparants déclarent et reconnaissent que
les apports en nature ci-dessus sont intégralement
libérés.

Ils déclarent que les apports en numéraire
sont libérés et qu'il a été versé en l'étude
de Maître Pierre BARJOT - - - - -
notaire soussigné, par Monsieur GANDRE, la somme
de DEUX MILLE FRANCS (2.000.00 F).

ORIGINE DE PROPRIETE

=====

I/ - La finance de l'office de Maître REGNIER, ainsi que les meubles meublants et objets mobiliers apportés comme il est dit ci-dessus par Maître REGNIER, lui appartiennent en propre pour en avoir fait l'acquisition savoir :

à TONNERRE.7.

Premièrement aux termes d'un acte sous seings privés en date du cinq juillet mil neuf cent cinquante deux, de Me Maurice ROYER-ADNOT, notaire à TONNERRE, moyennant le prix de CINQ MILLIONS (anciens) FRANCS.
Deuxièmement aux termes d'un acte reçu par Me FREBAULT Notaire à AUXERRE le vingt neuf janvier mil neuf cent soixante et onze, de Me Gabriel DESEQUELLES, notaire à TONNERRE, moyennant le prix de QUATRE CENT MILLE FRANC

II/ - La finance de l'Office de Maître BENOIST, ainsi que les meubles meublants et objets mobiliers apportés comme il est dit ci-dessus par Me BENOIST, dépendent de la communauté BENOIST/DESGOILLONS pour avoir été acquis de Maître Roger MARAIS, notaire à TANLAY, moyennant le prix de QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS, payé dès après la prestation de serment, aux termes d'un acte sous seings privés en date à TANLAY du vingt six août mil neuf cent cinquante neuf, enregistré à TONNERRE le 5 Septembre 1959, Vol. 380, fol.17, n° 356/1/860, et d'un traité rectificatif S.S.P. en date à TANLAY, du 20 Janvier 1960, enregistré à TONNERRE le 11

même jour, Vol. 380,
fol.30, n°26/2/73.7.

INTERVENTION de Madame BENOIST

=====

Aux présentes est à l'instant intervenue et a comparu :

Madame Simone Marguerite DESGOILLONS,
épouse de Monsieur Robert Emile Joseph BENOIST,
notaire, demeurant à TANLAY (Yonne).
Née à MONTLHERY (Essonne), le huit mai mil
neuf cent trente.

Laquelle connaissance prise de l'apport fait par son époux a déclaré :

- avoir cet apport pour agréable,
- y consentir expressément, renonçant dès à présent à toute action en revendication contre la société,
- et que rien de son chef n'est susceptible de s'opposer à la libre réalisation des présentes.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 259.468,23 € et est divisé en 1702 parts de 152,45 € chacune (sauf arrondis).

Il est réparti entre les associés de la manière suivante :

- **Mme Anne REGNIER GANDRE :**

Parts numérotées 1 à 567

Soit au total

567 parts / 1702

- **M. Marc GANDRE**

Parts numérotées 691 à 1258

Soit au total

568 parts / 1702

- **M. Alexandre GUILPAIN**

Parts numérotées 568 à 690, soit

123 parts

Parts numérotées 1259 à 1390, soit

132 parts

Parts numérotées 1391 à 1400, soit

10 parts

Parts numérotées 1401 à 1550, soit

150 parts

Parts numérotées 1551 à 1700, soit

150 parts

Parts numérotées 1701 et 1702, soit

2 parts

Soit au total

567 parts / 1702 »

Article 8 - REPRESENTATION DES PARTS :

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts, et, le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales modifiant ceux-ci.

Article 9 - DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS :

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices déterminés conformément à l'article 23 ci-après.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

TITRE III

=====

- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE -

=====

1. GERANCE

Article 10 - NOMINATION DES GERANTS - CESSATION DE LEURS FONCTIONS :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Si la société ne comprend que deux associés, ils seront tous deux gérants pour la durée de la société.

Si la société comprend plus de deux associés, tous les associés seront gérants pour la durée de la société à moins qu'ils ne désignent conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après, un ou plusieurs d'entre eux pour remplir les fonctions de gérant.

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause

légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

Article 11 - POUVOIRS DES GERANTS :

Dans les rapports avec les tiers le ou les gérants ou chacun d'entre eux engagent la société par les actes entrant dans l'objet social conformément à l'article 1849 du code civil.

Dans les rapports entre associés les pouvoirs des gérants sont fixés comme suit :

a) Pouvoirs d'administration courante

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

Cependant toutes décisions :

- d'effectuer des immobilisations (achat de matériel, travaux d'agencement, etc...),
- ainsi que celles relatives à l'engagement, au licenciement du personnel, aux changements de catégories, à la participation du personnel, ----

-----et les gérants devront se conformer aux décisions prises conformément aux dispositions des articles 16 et 17 ci-après.

b) Pouvoirs d'administration exceptionnelle et de disposition :

Tous les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de sociétés immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés prise conformément aux articles 16 et 17 des présents statuts.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article 11 de la loi n° 66.379 du 29 Novembre 1966, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Article 12 - MANDATS DES GERANTS :

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

Article 13 - REMUNERATION DE LA GERANCE :

Une décision collective des associés fixe la rémunération des gérants, le remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

11. DECISION DES ASSOCIES.

Article 14 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

a) Lorsque la société ne comporte que deux associés, chacun des gérants peut provoquer la réunion d'une assemblée en convoquant l'autre associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance. Toutefois, si les deux associés sont présents et signent le procès verbal, l'assemblée est tenue valablement, même sans convocation préalable faite dans les formes et délais ci-dessus.

b) Lorsque la société comprend plus de deux associés, tout gérant peut convoquer l'assemblée. La gérance est tenue de le faire dans les quinze jours de la demande qui lui en est présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception indiquant l'ordre du jour quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont gérants et présents ou représentés et signent le procès verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée est tenue valablement même sans convocation préalablement faite dans les formes et délais ci-dessus.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du code civil, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont pendant ce délai tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 15 - TENUE DE L'ASSEMBLEE :

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

Article 16 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION A
L'ASSEMBLEE :

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Toutefois, si la société ne comprend que deux membres, ceux-ci doivent être présents en personne.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il détient.

Article 17 - QUORUM ET MAJORITE :

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents (ou représentés si la société comprend plus de deux membres) : dans le cas contraire, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

Que la société comprenne, deux ou plusieurs associés, toute décision ne pourra être prise qu'à l'unanimité.

Article 18 - PROCES VERBAUX :

Toute délibération fait l'objet d'un procès verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises au vote et le résultat des votes.

Le procès verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège de l'office dont la société est titulaire et qui est préalablement coté et paraphé par le Président du tribunal de Grande Instance ou l'un des magistrats de ce Tribunal désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. En cas de liquidation, le liquidateur ou l'un des liquidateurs, s'ils sont plusieurs, délivre et certifie valablement toute copie et tout extrait des procès-verbaux.

Article 19 - COMPTES SOCIAUX :

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée à laquelle sont soumis par la gérance les comptes annuels de la société et un rapport écrit sur les résultats de celle-ci.

Ces comptes annuels et rapports sont adressés à chaque associé et tenus à disposition au siège de la société conformément à l'article 14 des présents statuts, et aux articles 25 et 26 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, ainsi qu'à l'article 41 du décret n° 78.704 du 3 Juillet 1978.

- TITRE IV -

=====

RESULTATS SOCIAUX

=====

Article 20 : EXERCICE SOCIAL :

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'entrée en fonction de la société, c'est à dire après la prestation de serment de tous ses membres et sera clos le trente et un décembre de l'année de son entrée en fonction.

Article 21 - ETABLISSEMENT DES COMPTES :

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan.

Elle établit également, comme il est dit à l'article 19 ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats de la société faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapport sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés comme il a été prévu audit article 19.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de constitution ainsi que tous investissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Il est ici précisé, que les frais généraux comprendront toutes cotisations obligatoires, qu'elles soient appelées au nom du chef de la société ou au nom personnel des associés, à l'exception toutefois des cotisations à la Caisse de Retraite des Notaires qui restent personnelles à chacun des associés.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 22 - BENEFICES :

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué de la réserve définie à l'alinéa suivant ainsi que des pertes antérieures, et augmenté du report bénéficiaire.

Article 23 - REPARTITION DES BENEFICES :

I. L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile mais qui ne saurait excéder dix pour cent des bénéfices de l'exercice. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

« II : La totalité des bénéfices sera répartie par parts égales entre tous les associés, sans tenir compte du nombre exact des parts sociales détenues par chacun d'eux ».

III. Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire (article 9 du décret n° 56.221 du 29 Février 1956, pris pour application du décret n° 55-604 du 20 mai 1955), l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices dans les conditions suivantes : sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe II du présent article est réduite de moitié au delà de six mois, et des deux tiers au delà du neuvième mois. Au delà d'un an, ledit associé ne participera plus à la répartition visée audit alinéa premier, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants droit de l'associé décédé.

IV. L'associé suspendu provisoirement, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 Juin 1945 relative à la discipline des notaires perçoit pendant sa suspension la moitié des bénéfices visés au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59 deuxième alinéa du décret n° 67.868 du 2 octobre 1967, modifié.

L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels conformément aux dispositions de l'article 57 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, modifié.

Article 24 - PERTES :

Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves éventuellement constituées sans affectation spéciale sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

Article 25 : ACOMPTES SUR LES BENEFICES :

Si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut recevoir mensuellement à titre d'acompte sur sa part de bénéfice distribuable en fin d'exercice une quotité du produit net du mois, fixé par la majorité prévu à l'article 17 ci-dessus.

- TITRE V -

=====

ACTIVITE PROFESSIONNELLE - RESPONSABILITE DES
===== ASSOCIES =====

Article 26 - ACTES PROFESSIONNELS :

Conformément à l'article 11 deuxième alinéa de la loi n° 66-879 du 29 Novembre 1966 et à l'article 47 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

Notamment chaque associé établit et reçoit, au nom de la société, tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité, il scelle et délivre toutes copies exécutoires, expéditions, copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses co-associés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle. Celle-ci comprend également les missions au service de la profession.

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société, la qualification de "société titulaire d'un office notarial", doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale. Les associés doivent prendre dans tous les cas et notamment dans la raison sociale dans tous les actes professionnels ou sociaux et dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers, le titre de notaire associé, à l'exclusion de celui de notaire.

le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et son titre de notaire associé.

Article 27 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE :

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de la mettre en cause.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire qu'il a pu accomplir antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

Article 28 - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE.

Chaque associé assume seul les peines disciplinaires ou les condamnations pénales prononcées contre lui.

- TITRE VI -

=====

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

=====

Article 29 - AUGMENTATION DU CAPITAL :

Si la nomination du nouvel associé intervient à l'occasion d'une augmentation du capital social, les dispositions des articles 5, 7, 8, 9 (alinéas 1, 10, 11 et 17) du décret susvisé du 02/10/1962 sont applicables.

La décision d'augmenter le capital social est prise sous la condition suspensive de l'agrément du nouvel associé par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Si le nouvel associé entre dans la société en apportant le bénéfice résultant de la suppression de l'office dont il était titulaire au moment de son entrée dans la société, le siège de celle-ci peut être transféré au lieu où était cet office.

Si la constitution de réserves au moyen de bénéfices non distribués ou le dégagement de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés le permet, il est procédé périodiquement à l'augmentation du capital social, et les parts sociales ainsi créées sont attribuées à tous les associés y compris à ceux qui n'ont apporté que leur industrie. Cette augmentation de capital ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues par les articles 14 à 18 des présents statuts.

ARTICLE 31 : Supprimé

ARTICLE 32 : CESSIION A TITRE ONEREUX

(mise en conformité avec les articles 27 à 33 du décret 67-868 du 10/02/1967 modifié par décret du 2009-452 du 22 avril 2009)

I : Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité ou une fraction de ses parts sociales à un tiers est passée sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire par les autres associés et, s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant, prononcée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. L'agrément du nouvel associé est acquis aux termes d'une décision de l'assemblée générale conformément à l'article 17 des présents statuts (unanimité des associés). Le projet de cession de parts sociales est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société a, dans la même forme, notifié son consentement exprès à la cession, ou si elle n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le cessionnaire adresse au garde des sceaux, ministre de la justice, une requête tendant à sa nomination en qualité de notaire associé.

Cette requête est remise au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la société a son siège. Elle est accompagnée de l'expédition de l'acte de cession de parts sociales si celui-ci a été établi dans la forme authentique ou de l'un des originaux de cet acte dans le cas contraire, ainsi que de toutes pièces justificatives, notamment de celles qui établissent le consentement exprès ou tacite donné par la société à la cession sans préjudice de celles exigées de tout candidat aux fonctions de notaire. Lorsque le futur associé doit contracter un emprunt, il doit, en outre, produire un plan de financement prévoyant de manière détaillée les

conditions dans lesquelles il entend faire face à ses échéances en fonction de l'ensemble de ses revenus et d'un budget prévisionnel.

Le procureur général saisit la chambre départementale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et l'invite à lui faire parvenir son avis motivé sur la requête. Il informe simultanément le conseil régional du dépôt de la requête. Le prix de cession et ses modalités de paiement sont fixés par les parties. Si quarante-cinq jours après sa saisine la chambre départementale n'a pas adressé au procureur général l'avis qui lui a été demandé, celui-ci est réputé favorable. Après réception de l'avis de la chambre ou après expiration du délai imparti à celle-ci pour faire connaître son avis, le procureur général transmet au garde des sceaux, ministre de la justice, avec son rapport, l'ensemble des pièces et des documents.

II : Dans le cas où la société refuse de consentir à la cession, elle dispose d'un délai de six mois, à compter de la notification de son refus par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pour notifier, dans la même forme, à l'associé qui persiste dans son intention de céder ses parts sociales, un projet de cession ou d'achat de celles-ci, conformément aux dispositions de l'article 19 (alinéa 3) de la loi du 29 novembre 1966.

Ce délai peut être prorogé par le garde des sceaux, ministre de la justice, à la demande de tous les associés, y compris le cédant. Si l'acquéreur est un tiers étranger à la société, les dispositions du présent article sont applicables, à l'exception de celles concernant la notification à la société elle-même. La requête du cessionnaire doit être remise au procureur général avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Le cessionnaire prend, par écrit, l'engagement de payer le prix ainsi fixé, son engagement est joint à sa requête et une copie du projet d'acte de cession tient lieu de l'expédition ou de l'un des originaux par le présent article.

Si les parts sociales sont acquises par la société, par les associés ou l'un ou plusieurs d'entre eux, il est procédé conformément au présent article. En ce cas, l'expédition ou l'un des originaux de l'acte de cession est adressé au procureur général avant l'expiration du délai visé ci-dessus.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts à un tiers, à la société ou à ses coassociés, il est passé outre à son refus deux mois après la sommation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à lui faite par la société et demeurée infructueuse. Son retrait de la société est prononcé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

III : Toute convention par laquelle un des associés cède une partie de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, est portée par le ou les cessionnaires à la connaissance du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle est notifiée dans les mêmes formes à la chambre départementale des notaires.

Il en est de même lorsqu'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux et s'il demeure dans la société étant attributaire de parts d'intérêts.

L'agrément des associés doit être également recueilli dans les mêmes conditions que celles ci-dessus visées.

ARTICLE 33 : CESSIION A TITRE GRATUIT

(mise en conformité avec les articles 27 à 33 du décret 67-868 du 10/02/1967 modifié par décret du 2009-452 du 22 avril 2009)

Les dispositions de l'article 32 sont intégralement applicables aux cessions à titre gratuit de toutes parts sociales y compris par voie de donation ou libéralités.

Cession après décès d'un associé :

Le délai prévu par l'article 24 (alinéa 2) de la loi précitée du 29 novembre 1966, pour la cession des parts de l'associé décédé, est fixé à un an à compter du décès de l'associé.

Ce délai peut être renouvelé par le garde des sceaux, ministre de la justice, à la demande des ayants droit de l'associé décédé, et avec le consentement de la société donné dans les conditions prévues pour la cession des parts sociales, par l'article 9 (alinéa 1) de la loi précitée.

Si, pendant le délai visé à l'article précédent, le ou les ayants droit décident de céder à un tiers étranger à la société les parts sociales de leur auteur, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 32 des présents statuts

Pendant le même délai, si la société, les associés survivants ou un ou plusieurs de ceux-ci acceptent, en accord avec le ou les ayants droit de l'associé décédé, d'acquérir les parts sociales de celui-ci, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 32 des présents statuts.

Toute demande d'un ou de plusieurs ayants droit d'un associé décédé tendant à l'attribution préférentielle à leur profit des parts sociales de leur auteur est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les modalités de cette attribution sont régies, pour le surplus, par les dispositions de l'article 32 des présents statuts.

Lorsqu'à l'expiration du délai d'un an ci-dessus visé, le ou les ayants droit de l'associé décédé n'ont pas exercé la faculté de céder les parts sociales de leur auteur, et si aucun consentement préalable à l'attribution préférentielle n'a été donné par la société, celle-ci dispose d'une année pour acquérir ou faire acquérir les parts sociales de l'associé décédé. Ce délai peut être prorogé par le garde des sceaux, ministre de la justice, à la demande de tous les intéressés.

Si les parts sociales sont cédées à un tiers ou si elles sont acquises par la société, les associés ou certains d'entre eux, les dispositions de l'article 32 sont applicables.

ARTICLE 34 : RETRAIT D'UN ASSOCIE

(mise en conformité avec les articles 27 à 33 du décret 67-868 du 10/02/1967 modifié par décret du 2009-452 du 22 avril 2009)

I : Lorsqu'un associé demande son retrait de la société en cédant la totalité de ses parts sociales, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 32 ci-dessus.

Toutefois, un associé titulaire de parts sociales ou de parts d'intérêts peut, à la condition d'en informer la société et ses associés par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, demander son retrait de la société. Il doit, le cas échéant, respecter le délai de retrait fixé par les statuts sans que ce délai puisse excéder six mois. L'associé titulaire de parts sociales perd, à compter de la publication de l'arrêté constatant son retrait, les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital.

Tout retrait d'une société par un associé est prononcé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, l'associé étant réputé démissionnaire.

II : En cas d'empêchement ou d'incapacité d'un associé dans les conditions prévues par l'alinéa 2 de l'article 45 de l'ordonnance du 28 juin 1945 susvisée, cet associé est déclaré démissionnaire d'office par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les dispositions de l'article 32 sont applicables à la cession de parts sociales de cet associé.

III : L'associé destitué dispose d'un délai de six mois à compter du jour où sa destitution est devenue définitive pour céder ses parts sociales à un tiers dans les conditions prévues à l'article 32 des présents statuts.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, il est procédé conformément aux dispositions dudit article 32, dans la mesure où celles-ci sont de nature à recevoir application.

L'associé destitué peut également, avant l'expiration du délai précité, céder ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs de ceux-ci, dans les conditions prévues à ci-dessus.

IV : Sous réserve des règles de protection et de représentation des incapables, les dispositions du présent article sont applicables à la cession de parts sociales de l'associé frappé d'interdiction légale ou placé sous le régime de la tutelle des incapables majeurs.

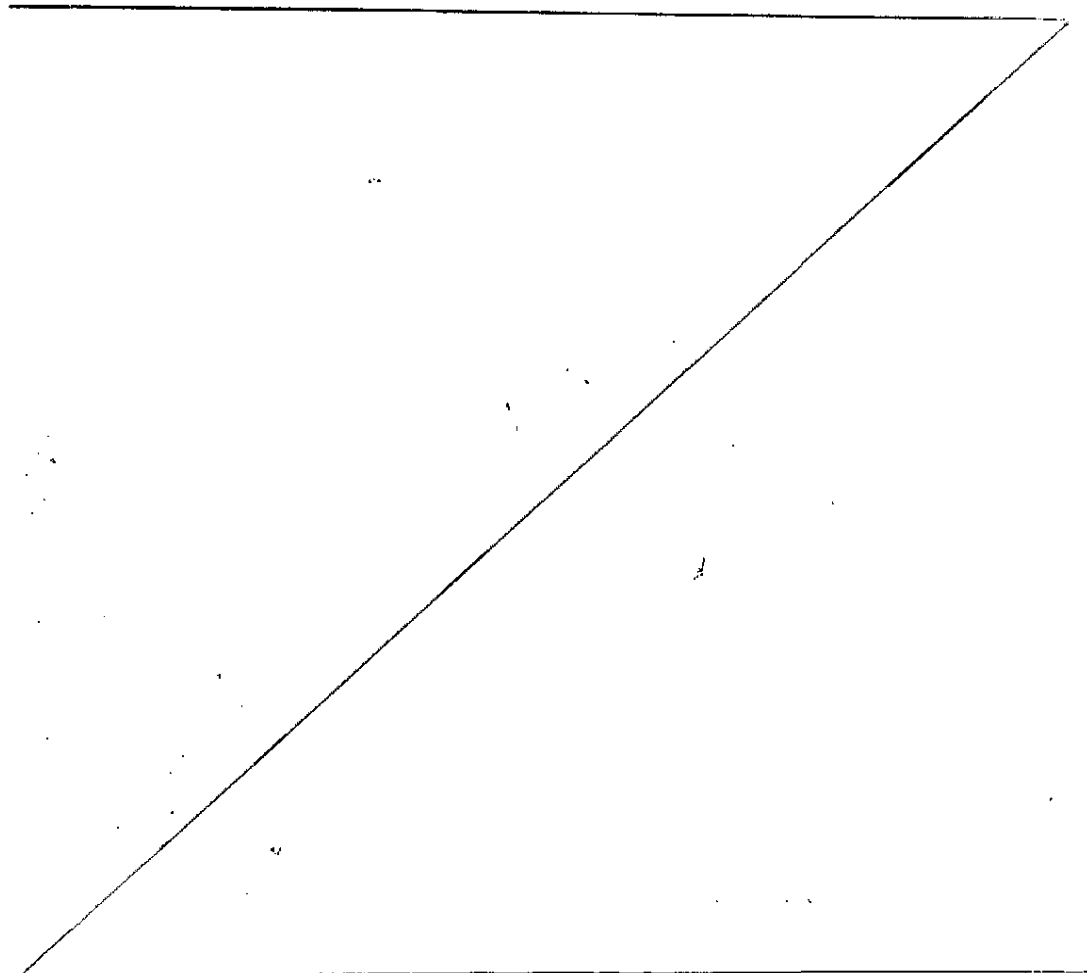
V : Elles sont également applicables à la cession des parts sociales de l'associé dont l'exclusion de la société a été décidée dans le cas de condamnation disciplinaire définitive à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction.

Le délai de six mois imparti à l'associé exclu pour céder ses parts à un tiers court à compter du jour où la décision des autres associés prononçant son exclusion lui a été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 35 : CESSIION FORCEE

Si l'un des associés se trouve dans un cas de cession forcée prévus par les articles 32, 33 et 56 du décret susvisé du 02/10/1967 n°67-868, les dispositions des articles 32 et 34 des présentes sont applicables.

ARTICLES 36 à 38 supprimés



- TITRE VIII -

=====

DISSOLUTION - LIQUIDATION

=====

Article 39 - DISSOLUTION :

La société sera dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée ou de dissolution judiciaire.

Article 40 - PROROGATION :

Un an au moins avant l'échéance du terme de la société tel qu'il est prévu à l'article 5, la gérance convoquera l'assemblée des associés pour décider s'il y aura lieu ou non de proroger la société. La décision sera prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 17.

Article 41 - DISSOLUTION ANTICIPEE :

La dissolution anticipée est décidée par les associés par une assemblée générale délibérant aux conditions de quorum et de majorité énoncées sous l'article 17 ci-dessus.

Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 17, alinéa 3, 77, 79, 83, et 84 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

Elle peut être dissoute dans les cas prévus par l'article 85-1 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

Enfin, elle est également dissoute en cas de fusion ou de scission opérée conformément aux articles 85-2 et 85-3 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

Article 42 - LIQUIDATION :

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation" dans tous actes, documents et correspondances émanant de la société, des associés ou du liquidateur.

Article 43 - DESIGNATION DES LIQUIDATEURS :

Sauf dans les cas de nullité, de dissolution par suite de destitution de la société ou de tous les associés ou encore de dissolution par suite du décès de tous les associés visés aux articles 64 et 79 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, le (ou les liquidateurs) est choisi parmi les associés. Il est désigné par les associés délibérant conformément à l'article 17 ci-dessus.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf dispositions contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération du ou des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination sauf application éventuelle des dispositions du quatrième alinéa de l'article 65 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

Article 44 - POUVOIR DU LIQUIDATEUR :

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société, ils sont notamment chargés de gérer la société pendant la période de liquidation, de réaliser tout son actif, d'apurer tout son passif.

Après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs ayants droit proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II/ - Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs qui lui rendent compte de leur gestion. L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.

III/ - Enfin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de grande instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés conformément à l'article 17 ci-dessus, le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la société a son siège statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés en annexe au registre du commerce et des sociétés et la société radiée.

Article 45 - ASSOCIE UNIQUE :

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas pendant le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales cédé une partie de ses parts à un tiers qui remplit les conditions prescrites par l'article 3 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, la société peut être dissoute et cet associé unique en assure la liquidation.

- TITRE IX -

=====

CONTESTATIONS - PUBLICATION - FRAIS

=====

Article 46 - CONTESTATIONS :

Tous différents d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre les associés seront soumis à la Chambre de Discipline qui, en cas de non conciliation, tranchera par des décisions qui seront exécutoires immédiatement, conformément à l'article 4 3° de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 Novembre 1945, relative au statut du notariat.

Article 47 - PUBLICATION :

La présente société sera publiée conformément à l'article 16 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, par le dépôt d'une expédition des présentes au greffe du tribunal de grande instance dans les quinze jours de la publication au Journal Officiel

de l'arrêté de nomination de la société. En outre conformément aux dispositions du décret n° 78/704 du 3 Juillet 1978, elle sera également publiée au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et immatriculée au registre du commerce et des sociétés compétent.

Article 48 - CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE
ENTREE EN FONCTION
ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE
LA SOCIETE EN FORMATION :

I/ - CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE -
ENTREE EN FONCTIONS :

La société sera définitivement constituée à compter de la date de publication au Journal officiel de l'arrêté de nomination pris par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La société ne peut entrer en fonctions qu'après la prestation de serment de tous ses membres. Ceux-ci n'ont le droit d'instrumenter qu'à compter du jour où ils ont tous prêté serment.

Si un ou des notaires associés ne prêtent pas le serment professionnel dans le mois de la publication de la nomination de la société au Journal Officiel, celle-ci est déclarée dissoute d'office, sauf si ses membres peuvent justifier d'un cas de force majeure.

Jusqu'à la prestation de serment de tous les associés, le (ou les), notaire démissionnaire nommé notaire associé ou non continue d'exercer provisoirement ses fonctions dans son ancien office.

II/ - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
EN FORMATION :

Dès à présent la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de ses pouvoirs et qui devraient permettre à la société de remplir son objet. Après la constitution définitive de la société, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation d'une assemblée générale ordinaire et au plus tard à l'approbation de celle appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 49 - APUREMENT DES COMPTES ENTRE LE OU
LES NOTAIRES DEMISSIONNAIRES
APORTEURS D'UN DROIT DE PRESENTA-
TION OU DU BENEFICE DE SUPPRESSION
DE LEUR OFFICE ET LA SOCIETE :

I/ - Pour permettre d'apurer les comptes entre le ou les notaires démissionnaires et la société et faire apparaître les créances et passif à la date

d'entrée en fonction de la société, il sera dressé contradictoirement un état comprenant notamment :

- les émoluments, honoraires et frais d'actes dus par les clients au notaire apporteur et non encore recouvrés,
- les honoraires en second dus à celui-ci,
- les honoraires d'ouverture de testaments et de donation susceptibles d'être dus à l'apporteur,
- et d'une manière générale toutes sommes acquises par l'apporteur au titre des actes qu'il aurait reçus antérieurement à l'entrée en fonction de la société.
- les intérêts des comptes financiers courus ou à courir,
- les indemnités dues par la Caisse de Retraite des Clercs pour congés de maladie ou maternité antérieurs à ladite date,
- les avances ou rappels de salaires, prorata de congés payés, treizième mois et gratifications selon l'usage de l'étude.
- les proratas des charges professionnelles, fiscales et parafiscales (autre que l'impôt sur le revenu),
- les prorata de cotisations, dépôts de garantie, loyers, assurances payables d'avance ou à terme,
- les fournitures (stock de papeterie, timbres fiscaux, timbres postaux, etc....),
- les contrats et abonnements divers (téléphone, électricité de France, location de matériel, etc...).

II/ - Au vu de cet état, l'apurement des comptes sera effectué, par la comptabilité de la société, dans un délai de trois mois de l'entrée en fonction de la société et les postes qui n'auraient pu être apurés le seront au fur et à mesure sur production d'états complémentaires arrêtés tous les trois mois.

Article 50 - FRAIS :

Les frais, droits et émoluments des présentes, ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 51 - DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT LA LEGISLATION SUR LES PLUS VALUES EN MATIERE D'APPORT D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE A UNE SOCIETE :

Si les apporteurs d'offices optent pour le régime de différé d'imposition prévu par la loi de finance pour 1981,

Conformément à l'article 12 II de la loi de finance pour 1981,

I/-

Maître REGNIER, déclare vouloir opter pour le régime de report de plus values défini par l'article 12 I de la loi des finances précitée.

De leur côté, Maître BENOIST, et Monsieur GANDRE, agissant en qualité de gérants de la présente société ajoutent accepter cette option et obliger la société qu'ils représentent à respecter les règles prévues à l'article 12 I de la sus-dite loi.

II/-

Maître BENOIST, déclare vouloir opter pour le régime de report de plus values défini par l'article 12 I de la loi des finances précitée.

De leur côté, Maître REGNIER, et Monsieur GANDRE, agissant en qualité de gérants de la présente société ajoutent accepter cette option et obliger la société qu'ils représentent à respecter les règles prévues à l'article 12 I de la sus-dite loi.

DONT ACTE établi en vingt cinq pages
=====

Fait et passé à TONNERRE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ

LE TRENTE DECEMBRE

Et lecture faite, les comparants et intervenants ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

Et suit également la mention "Enregistré à TONNERRE le trois janvier mil neuf cent quatre vingt six, Volume 389 Folio 10, n°4/8, aux droits de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX FRANCS; signé illisiblement.



Pour copie certifiée conforme après la cession du 25/01/2011
La Gérance :

